



Règlement régissant le statut de société communale

du 10 décembre 2019

Entrée en vigueur le 10 février 2020

LC

Art.1 Principe

Dans le cadre de ses politiques sociales, culturelles et sportives, la Commune d'Hermance encourage et soutient les sociétés et associations actives sur son territoire. Ces dernières peuvent, sur demande et si elles répondent aux conditions énoncées à l'article 2, prétendre au statut de société communale.

Art.2 Conditions

Pour pouvoir bénéficier du statut de société communale, l'association doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a. Être constituée dans le sens des articles 60 et ss du Code civil suisse ;
- b. Avoir en principe son siège sur le territoire de la commune d'Hermance ;
- c. Avoir des activités exclusivement sportives, culturelles, artistiques ou récréatives, à but non lucratif et qui respectent une stricte neutralité politique et confessionnelle, accessibles à tous les habitants d'Hermance.
- d. Avoir été fondée depuis un an au moins et déployer une activité régulière ;
- e. Ses membres doivent être au nombre minimum de dix ;
- f. Ses activités doivent en principe se dérouler prioritairement sur le territoire du CoHerAn ou sur des terrains lui appartenant.
- g. Ne pas être reconnue comme société communale par une autre commune du Canton de Genève

Art.3 Demande de reconnaissance

- 1 L'association qui désire obtenir le statut de société communale doit, sous la signature de son Président :
 - a. Adresser une demande écrite à l'Exécutif qui en informe le Président du Conseil municipal ;
 - b. Déposer ses statuts à la Mairie ;
 - c. Remettre à la Mairie une liste complète des membres avec la mention de leur commune de résidence ainsi que leur année de naissance.
- 2 Sur proposition de l'Exécutif, le Conseil municipal statue sur la demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art.4 Obligations

Une fois reconnue comme société communale l'association s'engage à :

- a. Remettre annuellement son budget et ses comptes détaillés, approuvés par l'assemblée générale à la Commune d'Hermance qui se réserve le droit, le cas échéant, de demander des informations complémentaires ;
- b. Remettre annuellement à la Commune d'Hermance un rapport d'activités et la liste complète des membres avec mention de leur commune de résidence, ainsi que toute information jugée nécessaire, notamment par section.
- c. Inviter un membre de l'Exécutif, ce dernier pouvant déléguer un conseiller municipal, à l'Assemblée générale, dont la date devra être annoncée à la Mairie dans un délai de 10 jours ouvrables. Ces délégués, sans droit de vote, peuvent également être sollicités par la société en cas de besoin. Ils feront rapport au Conseil municipal ;



- d. Participer régulièrement à des manifestations de la Commune d'Hermance organisées par celle-ci, sur sa demande.

Art.5 Avantages

Une fois reconnues comme société communale, celle-ci sur demande écrite peut bénéficier, selon les disponibilités financières de la commune :

- a. D'une subvention directe et/ou indirecte ;
- b. De l'utilisation des locaux et des infrastructures communales nécessaires à ses activités régulières, gratuitement ou à des tarifs préférentiels fixés par l'Exécutif et à la libre appréciation de celui-ci.

Art.6 Dispositions finales

- ¹ En cas de non-respect du présent règlement ou d'abus des avantages accordés, l'Exécutif peut avec effet immédiat, supprimer tout ou partie de ces avantages, ainsi que le statut de société communale
- ² Tous les litiges liés à l'application de ce règlement sont réglés par l'Exécutif.

Art.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire, soit le 10 février 2020.